

2) indépendamment de la réponse à la précédente question, le fait de prévoir une condition de délai, en ce sens que le lien doit exister depuis une période significative, en tant que condition d'application du régime, sans qu'il soit permis aux intéressés de faire la démonstration de l'existence d'une raison économique valable de la création du lien, constitue-t-il un moyen disproportionné par rapport aux finalités de la directive et au respect du principe de l'interdiction de l'abus de droit ? En toute hypothèse, cette réglementation doit-elle être tenue pour contraire au principe de la neutralité de la TVA ?

(¹) JO L 145, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht des Saarlandes (Allemagne) le 30 mars 2007 — Apothekerkammer des Saarlandes, Marion Schneider, Michael Holzapfel, Dr Fritz Trennheuser et Deutscher Apothekerverband e. V. contre Saarland et Ministerium für Justiz, Gesundheit und Soziales, partie intervenante: DocMorris N.V.

(Affaire C-171/07)

(2007/C 140/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

le Verwaltungsgericht des Saarlandes (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Apothekerkammer des Saarlandes, Marion Schneider, Michael Holzapfel, Dr Fritz Trennheuser et Deutscher Apothekerverband e. V.

Parties défenderesses: Saarland, Ministerium für Justiz, Gesundheit und Soziales

Partie intervenante: DocMorris N.V.

Questions préjudicielles

1. Les dispositions relatives à la liberté d'établissement des sociétés de capitaux (articles 43, 48 CE) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la règle selon laquelle seul un pharmacien peut posséder une pharmacie («*Fremdbesitzverbot*»), telle qu'elle ressort des dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, points 1-4 et 7, de l'article 7, première phrase et de l'article 8, première phrase de la *Gesetz über das Apothekenwesen* — loi allemande sur les

pharmacies, ApoG — dans la version du 15 octobre 1980 (BGBl. I, p. 1993), modifiée en dernier lieu par l'article 34 du règlement du 31 octobre 2006 (BGBl. I, p. 2407) ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

Une autorité nationale a-t-elle le pouvoir et le devoir, en application du droit communautaire et en particulier compte tenu de l'article 10 CE et du principe de l'effet utile du droit communautaire, d'écarter l'application des dispositions nationales qu'elle considère contraires au droit communautaire, même s'il ne s'agit pas d'une violation manifeste du droit communautaire et que la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas constaté l'incompatibilité des dispositions en cause avec le droit communautaire ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht des Saarlandes (Allemagne) le 30 mars 2007 — Helga Neumann-Seiwert, pharmacienne contre Saarland et Ministerium für Justiz, Gesundheit und Soziales, partie intervenante: DocMorris N.V.

(Affaire C-172/07)

(2007/C 140/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

le Verwaltungsgericht des Saarlandes (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Helga Neumann-Seiwert, pharmacienne

Parties défenderesses: Saarland, Ministerium für Justiz, Gesundheit und Soziales

Partie intervenante: DocMorris N.V.

Questions préjudicielles

1. Les dispositions relatives à la liberté d'établissement des sociétés de capitaux (articles 43, 48 CE) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la règle selon laquelle seul un pharmacien peut posséder une pharmacie («*Fremdbesitzverbot*»), telle qu'elle ressort des dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, points 1-4 et 7, de l'article 7, première phrase et de l'article 8, première phrase de la *Gesetz über das Apothekenwesen* — loi allemande sur les pharmacies, ApoG — dans la version du 15 octobre 1980 (BGBl. I, p. 1993), modifiée en dernier lieu par l'article 34 du règlement du 31 octobre 2006 (BGBl. I, p. 2407) ?